

# DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE : COMMENT CONCILIER ACCÈS ET INNOVATION ?

Francisco Padilla, *chercheur-associé à étopia*  
et *conseiller politique à ECOLO*

Novembre 2007



**étopia**

centre d'animation et de recherche en écologie politique

[www.etopia.be](http://www.etopia.be)

## Table des matières

---

- 1 Introduction**
- 2 Régimes de protection des DPI et recomposition des modes d'accumulation économique dans une économie globalisée**
- 3 Propriété intellectuelle et distribution de la visibilité de l'innovation**
- 4 Quelques perspectives actuelles autour des DPI**
  - 4.1. Ressources génétiques et savoirs traditionnels associés*
  - 4.2. Droits d'auteur, création artistique et logiciels*
  - 4.3. Production des médicaments et recherche médicale*

### 1 Introduction

---

La constitution progressive d'une économie de marché globalisée et son corollaire, l'expansion et la libéralisation du commerce mondial n'ont pas su se faire en l'absence d'un élargissement des droits de propriété et donc, indépendamment de la consolidation d'un ensemble de dispositifs d'allocation économique et de régulation de l'accès aux ressources tant matérielles que symboliques. En bref, pas de dérégulation des sphères classiques et nationales de l'économie sans constitution parallèle de nouveaux dispositifs de régulation à l'échelle tant domestique que supranationale.

De la problématique générale de l'accès aux connaissances et aux technologies, en passant par le brevetage du vivant et la création artistique, jusqu'aux enjeux relatifs à la production des et invention de médicaments, un tel élargissement n'a cessé de cristalliser des conflits de plus en plus récurrents entre les modes dominants d'accumulation économique et leurs « interstices »<sup>1</sup>. Il étend de plus en plus loin son emprise sur les connaissances et le patrimoine biologique et donc, sur ce qui est générique par excellence, la vie et le langage.

Nous tenterons dans le cadre de cet article d'analyser un certain nombre d'enjeux qui portent sur l'évolution historique des régimes de protection des droits de propriété intellectuelle. L'hypothèse de travail que nous voudrions ici avancer est que les nombreuses zones de conflits qui traversent les évolutions contemporaines de ces régimes constituent autant de témoignages d'une triple crise qui affecte les modèles dominants en matière de promotion et protection de l'innovation : une crise de légitimité, une crise d'efficacité et une crise opérationnelle. La grille de lecture que nous utiliserons ici pour thématiser les enjeux relatifs aux droits de propriété intellectuelle ne se bornera pas à examiner les processus énoncés ci-dessus à partir de la dichotomie classique entre la propriété privée à la propriété publique et donc aux enjeux liés à l'appropriation des ressources. Il s'agira également de mobiliser une approche qui prend comme point de départ la spécificité et l'irréductibilité des combats politiques qui se nouent autour de l'usage des ressources.

---

<sup>1</sup>Par interstices nous entendons ici non seulement les espaces se trouvant par delà les frontières physiques des économies industrialisées, mais aussi, l'ensemble des sphères d'activité se trouvant aux marges des circuits dominants d'accumulation économique. Le concept de marge recouvre donc aussi bien un certain nombre de domaines prédominants dans des nombreuses économies des pays en voie de développement (agriculture familiale de subsistance et savoirs traditionnels) que des pratiques souvent informelles et coopératives qui opèrent également au sein des économies industrialisés.

Pour développer cette hypothèse de travail nous allons procéder en trois temps. Nous nous attacherons tout d'abord, à faire un rapide détour par l'horizon historique sur lequel se dégage la consolidation des régimes de protection de droits de propriété intellectuelle. Dans un deuxième temps il s'agira de mettre en exergue quelques unes des zones de conflit qui accompagnent cette consolidation pour terminer par la mise en évidence d'un certain nombre de perspectives et enjeux actuels autour de ces régimes.

Rien de mieux que de commencer par une question pour illustrer de manière préliminaire et plus parlante notre propos. Qu'ont en commun les organisations d'Afrique du Sud qui luttent contre le VIH/Sida comme le TAC ; les mouvements paysans indiens qui revendiquent la protection de la biodiversité agricole et les communautés transnationales qui développent des logiciels open source?

Malgré l'hétérogénéité de leur contexte d'insertion il est possible de dégager trois caractéristiques transversales qui les relient. Premièrement, les combats politiques qu'ils portent témoignent d'un attachement plus fort aux implications pratiques des dispositifs légaux qu'aux principes généraux qui président à leur justification. Deuxièmement, ils demandent des réponses spécifiques à des problèmes concrets plutôt qu'un programme de refonte d'ensemble -sans cesse différé- des systèmes de contraintes dans lesquels ils se trouvent pris. Troisièmement, leur enjeu est moins celui de l'appropriation des ressources que celui de l'accès à des biens et services de première nécessité ou d'intérêt général. Comme nous le verrons par la suite, ce faisant, ils participent à une remise en question des droits de propriété classique et par là, à la déstabilisation du partage entre la sphère privée et la sphère publique.

## **2 Régimes de protection des DPI et recomposition des modes d'accumulation économique dans une économie globalisée**

---

Sans être ici en mesure de rentrer dans des considérations qui méritent des développements bien plus larges, on peut caractériser la période coloniale par la prise de contrôle direct de la part des puissances européennes des terres, des vies des populations et des ressources biologiques des territoires colonisés. Les monopoles productifs et commerciaux exercés par les métropoles et l'essor des économies esclavagistes des plantations garantissaient le contrôle effectif des ressources tant humaines que matérielles par l'exercice d'une souveraineté de fait. Les voies commerciales monopolistiques avaient permis aux puissances coloniales d'effectuer un transfert sans précédent des ressources des périphéries aux métropoles. Il est de ce fait impossible d'imaginer ce que seraient les économies des pays industrialisés en l'absence du transfert systématique des ressources des territoires colonisés vers les métropoles. Au XVII<sup>ème</sup> siècle, par exemple, une centaine de variétés de plantes alimentaires et médicinales ont été introduites rien qu'en Angleterre. Cette dynamique s'est ensuite fortement accélérée puisque 1000 nouvelles variétés ont été transférées en Europe au XVIII<sup>ème</sup> siècle et 9000 durant le XIX<sup>ème</sup> siècle<sup>2</sup>.

Avec l'accroissement du poids économique de l'activité industrielle, le prélèvement pur et simple des ressources n'a plus été en mesure de garantir à lui seul l'accélération de l'accumulation économique. La formation progressive de nouveaux États nations et l'abolition

---

<sup>2</sup> La constitution progressive des jardins botaniques depuis le XVIII<sup>ème</sup> siècle témoigne à elle seule de l'intérêt croissant porté par les métropoles au patrimoine biologique des colonies. Voir C. Fawler, « Biotechnology, Patents and the Third World » in *Biopolitics, A feminist and ecological reader on biotechnology*, Ed. par V. Shiva et I. Moser, Zed Books, Londres, 1995.

de l'esclavagisme ont constitué autant de défis nouveaux ayant suscité la recombinaison des modes de contrôle des ressources et des populations. En période d'expansion industrielle, il s'est avéré indispensable de promouvoir l'innovation technique afin de consolider la formation du capital. Le mécanisme de promotion de l'innovation, qui s'est largement imposé au sein des économies capitalistes, d'abord marchandes et ensuite industrielles, a consisté à superposer aux droits de propriété classiques des marchandises, des nouveaux droits de propriété qui garantissent aux créateurs et aux inventeurs des droits exclusifs temporels portant sur leurs créations intellectuelles. Ces droits de propriété se rattachent aux savoir-faire et connaissances incorporés dans les biens et procédés et donc à leur composante immatérielle. C'est donc la promotion stratégique de l'innovation qui se trouve à l'origine de la consolidation progressive des régimes nationaux de protection des DPI. Comme le mettent en évidence les travaux que Michel Foucault a consacré à la biopolitique, au simple prélèvement souverain des ressources est venu se superposer à partir de la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle une politique générale de maximisation et d'incitation des forces productives.<sup>3</sup>

Le XIX<sup>ème</sup> siècle a été une période marquée par un processus généralisé de copie et d'amélioration des technologies entre les puissances rivales dans un contexte marqué par la montée de l'impérialisme et par les guerres commerciales. Les États européens industrialisés ainsi que les USA n'ont de fait octroyé durant cette période aucune protection légale à des inventeurs ou auteurs non nationaux. Ce n'est que vers la fin du XIX<sup>ème</sup> que les premières conventions internationales de protection des DPI ont vu le jour et leur respect n'est souvent devenu réellement effectif que depuis l'après-guerre. Après avoir acquis par copie et transfert les seuils technologiques nécessaires au développement de leur économie nationale, les puissances industrielles ont impulsé la mise en place de nouvelles législations multilatérales visant à imposer aux nouveaux États nations des standards minimaux en matière de protection de la propriété intellectuelle, notamment en ce qui concerne la reconnaissance des droits des créateurs non nationaux. La construction progressive de ce cadre multilatéral s'est faite largement à l'avantage des puissances industrielles et leur a permis de consolider leur hégémonie économique en période d'expansion du commerce mondial. Il importe également de souligner que la construction progressive d'un régime multilatéral de protection des DPI n'est jamais allée de soi. Elle a été largement caractérisée par des crises chroniques, des réajustements continuels ainsi que par le rôle non négligeable des exceptions nationales. Ces crises ont constitué depuis 1996 l'un des points litigieux par excellence des négociations internationales menées dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce, notamment dans les domaines des médicaments, de la contrefaçon des marchandises et des œuvres audiovisuelles et de la biopiraterie.

Faut-il penser que ces crises relèvent d'un processus d'ajustement qui se soldera après quelques turbulences par une stabilisation durable ? Il y a plusieurs raisons d'en douter. Nous nous attarderons sur quelques arguments spécifiques qui appuient l'hypothèse d'une crise structurelle.

Les différentes écoles d'économie politique s'accordent pour affirmer que la connaissance incorporée dans les biens et services et la production d'intelligence et d'innovation continue se trouvent de plus en plus au cœur de la formation de la valeur économique. La production et l'appropriation des connaissances deviennent, dès lors, le principal enjeu de la valorisation et accumulation du capital. Les économistes ont pris l'habitude de décrire la généralisation des biens et services à haute teneur cognitive en utilisant les concepts « biens de connaissance » (knowledge goods) ou encore « production immatérielle ». Le support matériel

---

<sup>3</sup> Nous renvoyons ici aux textes "La médecine sociale" et "Les mailles du pouvoir" publiés dans le deuxième tome des Dits et Ecrits de Michel Foucault, 1976-1988, Paris, Gallimard, 2001. Et aux ouvrages "Surveiller et Punir" de 1975 et la "Volonté de Savoir" de 1976 également publiés dans les éditions Gallimard.

est non seulement remplaçable, mais l'information, le savoir-faire et les connaissances qu'il contient détermine l'essentiel de la valeur agrégée du produit. Or ces composantes cognitives n'ont pas de poids<sup>4</sup>. Les coûts associés à la reproduction en série des marchandises ne constituent, de fait, qu'une proportion très marginale du chiffre d'affaires des entreprises de l'audiovisuel, des logiciels, des semences et des médicaments. En d'autres mots, leur coût marginal<sup>5</sup> est pratiquement égal à zéro.

Les recompositions et modes de fonctionnement des grandes multinationales sont révélatrices de la place de plus en plus centrale qu'occupe la production immatérielle dans l'économie contemporaine. En 2001 par exemple, la multinationale Alcatel a annoncé qu'elle comptait se séparer de ses onze usines de fabrication pour ne garder que les services de travail et production immatérielle, c'est-à-dire, de marketing, de recherche, de conception et de vente. En dehors de ce cas limite, et de manière plus générale, même les entreprises de production de biens standardisés classiques (comme l'industrie de l'automobile par exemple) investissent jusqu'à 40% de leur chiffre d'affaires dans le marketing, le design et la publicité, si bien qu'elles ne produisent pour l'essentiel que des produits qu'elles ont déjà vendus ou qu'elles estiment pouvoir vendre en fonction de leurs campagnes de promotion. Personne n'achète désormais les actions d'une firme en prenant en considération prioritairement les biens matériels dont elle dispose. "Ce qui compte ce ne sont pas les immeubles ou les machines des entreprises, mais les contacts et les potentialités de la structure de marketing, de sa force de vente, la capacité organisationnelle de sa direction et la force d'invention de son personnel".<sup>6</sup> C'est-à-dire, des ressources immatérielles. Or ces caractéristiques ne sont pas séparables des compétences et aptitudes des travailleurs sédimentées tout au long de leurs vie en dehors de l'entreprise et qui se trouvent activées et mobilisées ensuite dans les processus de production.

Ces biens et services présentent des propriétés qui les rapprochent de la description que les cadres traditionnels de l'économie néo-classique contemporaine ont fait des biens collectifs et plus récemment des biens publics mondiaux<sup>7</sup>. La lumière d'un phare, par exemple, est considérée comme un service collectif, car l'utilité qu'elle procure à un usager spécifique est partageable et n'exclut pas d'autres bénéficiaires simultanés. Dans un contexte concurrentiel, aucun agent individuel n'aura intérêt à les produire car les autres agents peuvent bénéficier de l'éclairage procuré par le phare sans prendre en charge une partie des coûts de production (free riding). Contrairement donc à un bien privé conventionnel, un bien ou service collectif est de nature non-exclusive et non rivale<sup>8</sup>.

Il en va de même en ce qui concerne les connaissances. Celles-ci sont par définition partageables et partagées entre plusieurs bénéficiaires simultanés, et ce, de plus en plus à l'échelle transnationale. Ces biens immatériels possèdent une autre propriété intéressante qui les sépare non seulement des marchandises classiques, mais également des biens collectifs conventionnels. Alors qu'une marchandise conventionnelle s'use lorsque l'on s'en sert, une connaissance s'enrichit par ses applications techniques répétées et par son usage collectif et coopératif. « Dans les biens de connaissance, il y a donc quelque chose qui les fait tendre vers les biens publics et à leur accumulation dans un fonds commun destiné à être partagé et ce,

---

<sup>4</sup> L'affirmation tautologique de Boulding l'exprime de manière laconique "L'information n'est ni la masse ni l'énergie, l'information c'est l'information".

<sup>5</sup> Le coût associé à la production d'une unité supplémentaire de ma marchandise.

<sup>6</sup> C. Marazzi, La place des chaussettes, l'éclat, 1997, p. 57.

<sup>7</sup> Nous prenons ici comme référence les travaux fondateurs de l'économiste Paul Samuelson pendant les années 50 qui a été le premier à introduire le concept de bien public mondial.

<sup>8</sup> Plusieurs usagers peuvent en profiter en même temps et en contexte de concurrence il est très difficile si pas impossible d'imposer un droit d'accès à d'autres bénéficiaires potentiels.

non pas simplement pour des exigences éthiques évidentes, mais pour des raisons internes au développement de la science ».<sup>9</sup>

La production de biens et services de connaissance est un formidable vecteur d'externalités positives<sup>10</sup>. Elle possède en outre une aptitude particulière à capter et organiser en réseau la coopération gratuite d'une multiplicité d'acteurs<sup>11</sup>, ce qui ne signifie pas qu'elle soit sans coût, mais que les coûts sont externalisés et distribués au-delà des unités de production marchande, en amont et en aval. Leur usage et appropriation exclusive constitue, dès lors, un obstacle à l'innovation et donc à leur valorisation économique et sociale. Nous y reviendrons.

Lorsque les coûts de reproduction des biens de connaissance étaient relativement significatifs, la rémunération de l'accès et la génération d'un retour sur investissement par le biais des prix sur le marché étaient viables. C'est ce qui a rendu possible le fonctionnement des trois instruments classiques du droit de propriété intellectuelle (le brevet, la marque et le droit d'auteur). Cependant, dans un contexte de révolution des technologies de l'information et de la communication, l'extension du modèle d'affaires du retour sur investissement par le biais d'une tarification marchande à la production des biens de connaissance se trouve confronté à des difficultés fondamentales. La reproductibilité aisée des biens de connaissance facilite désormais leur "transférabilité" (qui devient dans beaucoup de cas quasi gratuite) et rend donc très problématique, voir impossible, leur financement via le marché moyennant une tarification marginale<sup>12</sup>. Cette "transférabilité" compromet la viabilité même de l'exécution des droits (enforcement) de propriété exclusifs lorsqu'ils sont étendus aux biens de connaissance par la faible portée dissuasive des normes de protection<sup>13</sup>. Dès lors, la nature intrinsèquement collective et coopérative des biens de connaissance constitue une remise en cause théorique radicale de la légitimité éthique et de l'efficacité économique des cadres normatifs qui imposent des droits de propriété exclusifs sur ces biens.

La problématique des brevets sur les médicaments illustre particulièrement bien cette triple crise (légitimité, efficacité et exécution) liée à l'application des droits de propriété exclusifs aux biens de connaissance. La lutte contre le VIH/Sida a mis sur la sellette depuis l'avènement des trithérapies<sup>14</sup> au milieu des années 1990, les dérives éthiques et économiques des pratiques monopolistiques des firmes pharmaceutiques. Lorsque des industries productrices de médicaments génériques<sup>15</sup> originaires de l'Inde et du Brésil ont réussi à remonter la filière

---

<sup>9</sup> Y. Boutang Moulrier, Le Sud, la propriété intellectuelle et le nouveau capitalisme, in *Multitudes*, mars 2005. Article publié en ligne à l'adresse : <http://multitudes.samizdat.net/Le-Sud-la-propriete-intellectuelle.html>

<sup>10</sup> Il y a externalité positive ou négative lorsque les coûts ou les bénéfices d'un bien n'apparaissent pas dans le prix du bien lui-même. Le coût de l'impact rejaillit non sur les acteurs directement responsables de l'activité mais sur les autres.

<sup>11</sup> Les réseaux coopératifs sont des dispositifs rhyzomatiques qui ne correspondent ni au marché ni à une hiérarchie (étatique ou privée), ni à une composition des deux (bien qu'ils puissent traverser et être utilisés par ces types d'organisation sociale). Ils se multiplient par provignement, sans centre, sans la hiérarchie que l'on trouve dans les arborescences (racine, branche, tronc) ou dans les cercles (centre, périphérie, apogée, périgé). Pour une définition plus détaillée du concept de rhyzome nous renvoyons au chapitre d'introduction du livre de G. Deleuze et F. Guattari, *Mille Plateaux*, Gallimard, Paris, 1980.

<sup>12</sup> C'est-à-dire le coût de production d'une unité supplémentaire du bien en question.

<sup>13</sup> Les droits d'auteur et de marque ne parviennent manifestement pas à dissuader des millions d'utilisateurs d'Internet de reproduire à loisir des morceaux de musique, des images, des textes et des logiciels ni les industries de la contre-façon (qui pourrait représenter jusqu'à 15% du commerce mondial d'après les chiffres de la Commission Européenne) de copier les marques.

<sup>14</sup> Association de trois molécules anti-VIH ayant permis de prolonger drastiquement l'espérance de vie des séropositifs.

<sup>15</sup> Un médicament générique est un médicament identique à au médicament de marque. Leur production devient légale soit à l'échéance d'un brevet, soit lorsque la firme détentric du brevet concède une licence volontaire à un fabriquant du générique, soit lorsque l'autorité publique concède une licence obligatoire (sans

technologique, elles ont clairement mis en évidence les rentes de monopole mirobolantes<sup>16</sup> obtenues par les firmes détentrices des brevets en divisant par mille les prix de ces médicaments. Cependant, malgré les orientations impulsées depuis le sommet de Doha de l'OMC en 2001, le régime actuel ne résout aucunement la question des importations de médicaments à bas prix pour les économies nationales n'ayant pas de capacités de production pharmaceutique. La barrière du prix est largement reconnue par la communauté internationale comme étant l'un des obstacles fondamentaux à la généralisation accrue de l'accès aux médicaments anti-VIH/Sida<sup>17</sup>, tout particulièrement en ce qui concerne les molécules dites "de deuxième ou troisième génération" découvertes depuis 1995, la date d'adoption des traités fondateurs de l'OMC.

Réduire par mille le prix de ces dernières équivaut donc à multiplier par mille les bénéficiaires potentiels de ces thérapies. Lorsqu'il en va de la vie de millions de personnes chaque année, cela ne peut que se traduire par une remise en question de la légitimité éthique et sociale des mécanismes de régulation de l'accès aux ressources médicales en vigueur au niveau international.

L'argument principal invoqué par l'industrie pharmaceutique pour justifier l'octroi d'un monopole se rapporte à la question des incitants économiques nécessaire pour produire les médicaments. Si tout producteur concurrent pouvait copier et mettre sur le marché des produits sans assumer les dépenses nécessaires au développement de nouvelles molécules fiables, aucun agent économique n'aurait des incitants suffisants pour innover, puisqu'il devrait seul assumer des frais qui profitent à ses concurrents. L'octroi d'un monopole est donc justifié par la nécessité d'évincer les comportements opportunistes des autres agents économiques et garantir le retour sur investissement nécessaire à la rentabilité économique. Cependant, ce modèle engendre des externalités négatives qui contrebalancent souvent largement les effets escomptés en matière d'innovation. Puisque l'objectif premier de toute entreprise financièrement redevable sera la maximisation du retour sur investissement, il n'est pas surprenant que la variable d'ajustement soit la mise en place de prix élevés excluant les patients insolubles. Cela se fait souvent au détriment de la maximisation du nombre de bénéficiaires. Par ailleurs, la détention d'un monopole pousse tout agent économique rationnel à exercer des pratiques tarifaires sous-optimales qui privatisent les bénéfices d'un bien tout en collectivisant les coûts.

Lorsqu'on se penche sur les données empiriques en matière d'innovation pharmaceutique, il y a lieu de réaliser un certain nombre de constats qui remettent fortement en question la pertinence du modèle d'incitation de l'innovation pharmaceutique et médicale. Sur les 1.556 nouvelles molécules commercialisées à l'échelle globale entre 1975 et 2004, seulement 1,3% (soit une vingtaine de nouveaux médicaments) ont été destinés à la lutte contre les maladies tropicales, alors qu'elles représentent plus de 12% des cas de maladies au niveau planétaire<sup>18</sup>.

---

l'accord du propriétaire du brevet) à des producteurs concurrents. Dans les deux derniers cas, l'obtention d'une licence se fait moyennant paiement d'un pourcentage du chiffre d'affaires du fabricant générique (royalties).

<sup>16</sup> L'industrie pharmaceutique avec l'industrie des logiciels détiennent des taux record en matière de profits consolidés. Ces profits peuvent atteindre des taux parfois supérieurs à 30% de leur chiffre d'affaires, c'est-à-dire, un taux sans commune mesure avec celui qu'on observe dans d'autres branches industrielles concurrentielles, à l'exception notable de la finance.

<sup>17</sup> Le rapport de la Commission sur les droits de propriété intellectuelle, l'innovation et la santé publique de l'OMS paru en avril 2006 (disponible à l'adresse [www.who.int/intellectualproperty/fr/](http://www.who.int/intellectualproperty/fr/)) reconnaît que la propriété intellectuelle n'est pas à même de stimuler l'innovation pour lutter contre la plupart des maladies qui touchent les pays en développement, là où les patients ont un pouvoir d'achat limité.

<sup>18</sup> L'insuffisance du financement de la recherche pour les maladies négligées est bien mise en évidence dans l'article de Trouiller P, Torreale E, Olliaro P, White N, Foster S, et al. (2001) Drugs for neglected diseases: A failure of the market and a public health failure? disponible sur site web <http://biology.plosjournals.org/> ainsi dans la résolution n°27 adoptée par l'OMS en 2003, disponible sur le site de l'organisation ([www.who.int](http://www.who.int)).

Un tel constat suffit à lui seul à montrer l'insuffisance d'un système d'incitation à l'innovation basé sur les signaux du marché. Même si un producteur bénéficie de monopoles de rente, il n'aura pas d'incitants à développer un médicament pour une maladie qui affecte principalement des populations n'ayant pas un pouvoir d'achat suffisant. C'est ce que l'on appelle en théorie économique les défaillances de marché (market failures).

Cependant, les manquements du système actuel ne sont pas l'apanage exclusif des populations les plus démunies et ne relèvent pas exclusivement d'un pouvoir d'achat insuffisant. Elles concernent aussi les usagers des pays du Nord. La revue spécialisée *Prescrire*<sup>19</sup> a mis en évidence il y a quelques années que la grande majorité des nouveaux médicaments commercialisés depuis 20 ans aux États-Unis et en Europe n'apporte aucun bénéfice thérapeutique nouveau par rapport aux produits déjà existants, ce qui représente un net recul par rapport à la tendance des décennies de l'après-guerre<sup>20</sup>.

Un troisième constat général permet d'affaiblir davantage l'argument qui justifie l'instauration de monopoles dans le but de stimuler l'innovation. Comme de nombreuses études récentes le mettent en exergue<sup>21</sup>, les frais de recherche et développement recouvrent deux parties, la recherche "imitative" et la recherche "fondamentale". L'industrie pharmaceutique fait essentiellement de la recherche imitative, c'est-à-dire, une recherche qui a pour but, moyennant des changements marginaux, de développer et commercialiser des variantes à partir d'un seuil technologique préalable. La recherche fondamentale et inventive se pratique, par contre, essentiellement au sein des universités et des centres de recherche publics ou des institutions bénéficiant d'un financement public très important. Comme l'affirme le dr. Yusuf Hamied, PDG du producteur de génériques indien CIPLA, « si vous examinez les 50 premiers médicaments vendus dans le monde, vous découvrirez que 70% d'entre eux n'ont pas été inventés par les entreprises qui les fabriquent et les commercialisent. Ce sont tous des produits sous brevets pour lesquels elles paient des royalties à leurs inventeurs. Je veux faire exactement la même chose. Nous n'avons jamais été contre les brevets, nous avons toujours été contre les monopoles. Donnez au propriétaire du brevet ses royalties de 4%. Personne n'y verra d'objection »<sup>22</sup>. Des nombreux chercheurs expriment par ailleurs de sérieuses réserves sur la pertinence de la multiplication des brevets pour l'avancement de la recherche scientifique, puisqu'elle entraîne des coûts d'exécution et de transaction considérables lorsqu'il faut reproduire, utiliser ou modifier des technologies préalables pour mener certains programmes de recherche novateurs<sup>23</sup>.

Les analyses que nous avons avancées jusqu'ici, basées sur des constats empiriques et des analyses théoriques, nous permettent d'appuyer l'hypothèse de travail relative à la triple crise qui affecte les modèles dominants en matière de promotion et protection de l'innovation. Comme nous tenterons de le mettre en évidence par la suite, ces modèles passent sous silence et invisibilisent d'autres modes d'innovation sociale dont la reconnaissance et mise en valeur

---

<sup>19</sup> Notamment dans *Drugs in 2001, A number of ruses unveiled*, in *Prescrire International*, 11 (2002), pp. 58-60.

<sup>20</sup> Comme le montre Philippe Pignarre dans son ouvrage, *Le grand secret de l'industrie pharmaceutique, La Découverte*, Paris, 2003, sur la quinzaine de médicaments qui génèrent plus d'un milliard par an de recettes chez les majors qui accaparent 45 % du marché mondial, une douzaine vont tomber dans le domaine public en 2007 et devenir accessibles à la production de génériques.

<sup>21</sup> Nous renvoyons ici à la remarquable synthèse et analyse critique des études et données statistiques concernant les investissements en recherche et développement aux USA de James Love, *Evidence regarding research and development Investments in innovative and non innovative medicines*, Consumer Project on Technology, Sept., 2003, disponible sur le site web : [www.cptech.org](http://www.cptech.org).

<sup>22</sup> Cet extrait est tiré d'un entretien que le Dr. Hamied a concédé à l'association Sidaction. L'intégralité de l'entretien est disponible à l'adresse du site web de l'association Act-Up Paris. Voir [www.actupparis.org/article1899.html](http://www.actupparis.org/article1899.html).

<sup>23</sup> Nous renvoyons à l'article de John Barton, "Research-tool patents : issues for health in the developing world," publié dans le *Bulletin de l'OMS* en 2002 (80), disponible sur le site web de l'OMS ([www.who.int](http://www.who.int)).

constituent des enjeux futurs cruciaux pour toute politique se réclamant des principes du développement durable.

### 3 Propriété intellectuelle et distribution de la visibilité de l'innovation

---

La reconnaissance et la visibilité de certains modes d'innovation sociale s'accompagne de l'invisibilisation d'autres modes d'innovation et de créativité sociale. L'examen rétrospectif des régimes de protection des DPI permet aisément d'affirmer que ces régimes ont été conçus historiquement pour favoriser les modes industriels d'organisation dans une logique de soutien et d'incitation de l'activité économique privée. Peut-on pour autant déduire du fait que seulement 1% des brevets soient obtenus par des ressortissants du tiers-monde, que 99% de l'innovation mondiale ait lieu dans les pays du Nord ?

La réponse est négative. Comme le met bien en évidence Carry Fowler<sup>24</sup>, la contribution des communautés des périphéries et interstices des pays industrialisés est très significative, mais les systèmes d'innovation qui y prévalent sont souvent informels, anonymes et, dès lors, invisibles pour les cadres normatifs dominants. De nombreuses recherches d'anthropologie économique<sup>25</sup> ont largement mis en évidence certaines caractéristiques des processus d'innovation sociale qui ont lieu au sein des communautés traditionnelles dans de nombreux pays du Sud. Ces communautés possèdent des taxinomies extrêmement sophistiquées pour inventorier les variétés végétales agricoles et médicinales et des pratiques d'expérimentation, de croisement et d'introgession<sup>26</sup> hautement complexes, fondées sur la gestion durable des ressources et sur l'adéquation (appropriateness) aux niches écologiques. Des véritables pratiques scientifiques du terroir qui ont été largement ignorées par les modèles dominants de la recherche technoscientifique et qui commencent à être redécouvertes au Nord dans un contexte de déperdition vertigineuse de la biodiversité<sup>27</sup> et d'épuisement des sols suite à des décennies d'agriculture industrielle et productiviste. Cependant, ces innovations ne sont souvent pas susceptibles d'une protection éventuelle par un brevet car elles ne satisfont guère aux critères de brevetabilité (notamment la nouveauté). Plus fondamentalement, l'intérêt social et économique d'octroyer à un agent économique (fusse-t-il aux représentants légaux d'une communauté) un droit de propriété exclusif sur ces innovations semble assez douteux car elles sont largement diffusées et gagnent à l'être. Ces formes d'innovation ne satisfont pas davantage aux critères nécessaires pour obtenir une protection de la part de l'Union pour l'Obtention des Variétés Végétales, car ce système de protection a été fait à la mesure des formes d'exploitation agricole intensive et industrielle caractéristiques de l'agrobusiness et de la majorité des exploitations agricoles du Nord<sup>28</sup>.

---

<sup>24</sup> C. Fowler, Op. cit., pp. 220-223.

<sup>25</sup> Notamment les recherches menées par Steve Brush dans les Andes et parmi les communautés rurales productrices de riz en Asie ; les recherches de Gary -Nabhan au Mexique, de Paul Richards au Sierra Leone parmi des nombreuses autres études.

<sup>26</sup> Dispersion naturelle des gènes d'une espèce à l'intérieur d'une autre espèce par hybridation interspécifique suivie de plusieurs rétro-croisements avec le parent local.

<sup>27</sup> D'après l'agence des Nations Unies pour l'environnement, plus de 50% des zones humides et des dizaines de milliers d'espèces végétales à usage agricole sont disparues ou en voie de disparition depuis le début du XXIème siècle. Pour plus de renseignements sur la question, voir site web de l'organisation à l'adresse [www.unep.org](http://www.unep.org).

<sup>28</sup> [www.upov.org](http://www.upov.org). Cette organisation internationale composée d'une cinquantaine de pays membres a pour but principal de protéger les nouvelles variétés végétales par un système de protection des DPI différent du

En continuité avec le pillage du patrimoine biologique des communautés traditionnelles par les puissances coloniales, les résultats de ces formes d'innovation et de créativité sociale continuent à l'heure actuelle à être ramenées de facto à des ressources "naturelles", c'est-à-dire, à des matières premières librement disponibles, divorcées de la créativité humaine et dépouillées de la coadaptation millénaire des communautés locales et des environnements. Ainsi, entre 1974 et 1984, environ 125.000 échantillons biologiques issus de la bioprospection ont été collectés dans les pays en développement dans le cadre des missions du Conseil International pour les Ressources Génétiques Végétales, en tant que "patrimoine de l'humanité" afin de constituer un inventaire pour la recherche scientifique et agronomique. Une partie significative de ces ressources était préalablement connue et utilisée par des communautés traditionnelles. Cependant, l'énorme majorité de ces échantillons sont stockés et utilisés par la recherche publique et privé des pays membres de l'OCDE<sup>29</sup>. Un tel exemple suffit à mettre en évidence le caractère éminemment idéologique du partage nature-culture<sup>30</sup> auquel contribuent les modèles dominants de l'innovation.

Après avoir mis en exergue certaines des caractéristiques significatives du modèle dominant de promotion et protection de l'innovation qui repose sur le déploiement progressif d'un régime de protection des droits exclusifs de propriété intellectuelle, nous allons faire un bref tour d'horizon autour de certaines pratiques et modèles qui tentent de concilier le défi de l'innovation sociotechnique avec l'impératif de l'accès ouvert à des ressources essentielles.

---

brevet. Ce système est plus souple que celui du brevet et mieux adapté à l'agriculture car des exceptions aux droits exclusifs sont concédées aux paysans (qui peuvent réutiliser leurs récoltes pour ensemercer) et aux chercheurs (qui peuvent sous certaines conditions utiliser les variétés obtenues pour en créer des nouvelles), il n'en reste pas moins que les critères d'obtention des variétés restent beaucoup trop contraignants pour les modèles d'innovation propres aux "pratiques scientifiques du terroir". Les variétés obtenues doivent notamment satisfaire aux critères de distinction, d'homogénéité et de stabilité. Or ces critères ne sont pas pertinents ni adaptés aux variétés paysannes traditionnelles qui constituent cependant la norme au sein des agricultures de subsistance et des agricultures traditionnelles. Pour des développements plus larges sur la question, nous renvoyons à l'article de Guy Kastler paru dans ce dossier, de même qu'à son article intitulé Les variétés techniquement verrouillées publié sur le site web de l'organisation GRAIN : [www.grain.org/seedling/?id=406](http://www.grain.org/seedling/?id=406)

<sup>29</sup> C. Fowler, Op. cit., p. 221.

<sup>30</sup> La thématique du caractère idéologique et instrumental du partage culture-nature a fait l'objet d'une très large littérature. Les ouvrages de D. Haraway, *Simians Cyborgs and Women* et de B. Latour, *Politiques de la Nature* apportent des synthèses éclairantes sur la problématique à partir d'une perspective féministe pour la première et d'une perspective d'anthropologie des sciences pour la deuxième.

## 4. Quelques perspectives actuelles autour des DPI

---

### 4.1. Ressources génétiques et savoirs traditionnels associés

---

Toute une série d'initiatives multilatérales et nationales tentent de frayer de nouvelles voies autour de la problématique des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. Un élément transversal que l'on trouve dans la plupart des initiatives en la matière a trait à la problématique de l'accès approprié aux ressources et au partage des bénéfices liés à leur exploitation commerciale (Access and Benefit Sharing)<sup>31</sup>. Il s'agit de limiter les comportements générateurs d'externalités négatives et les pratiques opportunistes d'appropriation des ressources biologiques (biopiraterie) ainsi que les comportements responsables de la déperdition de la biodiversité, par l'instauration de mécanismes de coordination et régulation multilatéraux. La problématique de l'accès et du partage des bénéfices liés aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels (au sens large des deux termes) se trouve au cœur des débats au sein de plusieurs institutions internationales. La Convention sur la Diversité Biologique (CDB) de 1992 reconnaît le partage équitable et juste des bénéfices relatifs à l'exploitation des ressources génétiques comme l'un de ses trois objectifs directeurs. Après presque quinze ans de négociations au sein de la conférence des parties signataires de la CDB portant sur le mécanisme de mise en œuvre de cet objectif, la grosse majorité des pays du Sud défendent de commun accord la mise en place d'un régime multilatéral sur l'accès et le partage des bénéfices liés à l'exploitation des ressources génétiques et les savoirs traditionnels. Un premier draft d'un futur traité<sup>32</sup> qui suscite de fortes réserves de la part des pays du Nord a été avancé en février 2006 et devrait aboutir à un texte définitif en 2010 au plus tard, mais les résistances sont assez fortes de la part des pays industrialisés.

Au niveau de l'OMC, la question de la cohérence entre le traité de l'ADPIC et la CDB<sup>33</sup> se trouve au cœur d'un conflit qui oppose depuis plusieurs années la grande majorité des pays en développement aux USA et à l'UE. L'article 27 du traité de l'ADPIC énonce que les animaux et plantes (à l'exception des micro-organismes) peuvent être exclus de la brevetabilité<sup>34</sup>. Cependant, les pays signataires qui souhaitent le faire doivent fournir au moins un système sui generis<sup>35</sup> de protection de la propriété intellectuelle pour les variétés

---

<sup>31</sup> Pour une excellente synthèse des enjeux actuels liés à la question de l'accès et du partage des bénéfices, nous renvoyons au dossier thématique publié sur le site web de l'International Center for Trade and Sustainable Development, disponible à l'adresse : [www.ictsd.org](http://www.ictsd.org) ainsi qu'au dossier thématique très détaillé du site web Intellectual Property Watch ([www.ipwatch.org](http://www.ipwatch.org)) contenant les éléments essentiels de l'actualité en la matière et des analyses critiques variées.

<sup>32</sup> Le draft est disponible sur le site web de la Convention sur la Diversité Biologique ([www.biodiv.org](http://www.biodiv.org)).

<sup>33</sup> Comme nous le verrons de manière extensive tout au long de cet article, le traité ADPIC de l'OMC (Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce) est l'un des trois piliers fondateurs de l'Organisation Mondiale du Commerce. Le texte du traité de l'ADPIC est divisé en trois grands sous-ensembles : le premier porte sur les normes et renforce les conventions préalables dont notamment la convention de Paris (propriété industrielle) et la convention de Berne (protection des œuvres littéraires et artistiques) en introduisant des obligations supplémentaires dans les domaines où ces conventions sont muettes ou insuffisantes. Le deuxième définit les moyens de faire respecter ces normes et le troisième porte sur le règlement des différends pris en charge par l'ORD (Organisme de Règlement des Différends de l'OMC).

<sup>34</sup> Dès lors, comme l'affirme Vandana Shiva, rien n'est a priori exclu du domaine de la brevetabilité.

<sup>35</sup> Un système sui generis, est un système juridique dont la singularité prévient tout classement dans une catégorie déjà répertoriée et nécessite de créer des textes spécifiques. Un exemple de ce type de système est le système de protection de l'UPOV adopté par une cinquantaine de pays dont l'UE. D'autres systèmes sui generis mieux adaptés aux modes de production et d'organisation des communautés paysannes de base et à l'agriculture familiale ont été proposés ou adoptés depuis l'entrée en vigueur de l'ADPIC. Pour une bonne introduction critique à la question des systèmes sui generis, voir l'article de Graham Dutfield, Les nouvelles formes de protection sui generis, disponible à : [www.canmexworkshop.com/documents/french/III.3.2.pdf](http://www.canmexworkshop.com/documents/french/III.3.2.pdf).

végétales. De nombreux pays du Sud ont fait de nombreuses propositions<sup>36</sup> de révision de l'article 27.3(b), de manière à assurer à l'ADPIC une meilleure cohérence et compatibilité avec la CDB, notamment en ce qui concerne le respect des pratiques des communautés traditionnelles (article 8j de la CDB) et les exigences d'accès et de partage équitable des bénéfiques. L'Inde avec l'appui du Brésil a notamment poussé pour que la révision de l'article fasse partie des négociations à mener dans le cadre du turbulent « cycle de Doha », de manière à inclure des mécanismes multilatéraux susceptibles de garantir le respect de ces obligations et d'empêcher l'appropriation induite des ressources, mais elle se heurte à l'heure actuelle au blocage farouche des USA et une attitude plus qu'ambigüe de la part de l'UE.

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ([www.OMPI.org](http://www.OMPI.org)) est un troisième terrain de lutte en ce qui concerne l'accès et le partage équitable des bénéfiques. La constitution d'un comité sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles en 2001 a permis d'approfondir les débats sur la question, mais le comité a été incapable de trouver un consensus entre pays du Sud et pays du Nord. Il en va de même au niveau des négociations menées au sein de l'organisation visant à adopter un traité sur les lois matérielles des brevets (Substantive Patent Law Treaty).

Le concept de Droits des Paysans introduit dès 1989 au niveau de la FAO<sup>37</sup> constitue un préalable normatif de première importance pour l'échafaudage des modèles alternatifs en matière de protection et d'incitation de modèles alternatifs en matière d'innovation agricole et d'accès et partage des bénéfiques. Ce concept vise à reconnaître et promouvoir les énormes contributions passées, présentes et futures des paysans et des communautés rurales à la création, conservation, échange et amélioration des ressources agricoles.

Le concept des Droits des Paysans reconnaît en outre que les pratiques des communautés paysannes traditionnelles constituent une composante incontournable pour la conservation de la biodiversité. Ce concept a été traduit dans de nombreuses législations régionales et nationales, par l'adoption de systèmes sui generis, notamment dans la loi indienne et la « loi modèle » adoptée par l'Organisation pour l'Union Africaine en 2000. Ces outils législatifs consacrent des droits inaliénables des communautés sur les ressources qu'elles ont développées et dans le cas de la loi modèle, rentrent directement en contradiction avec le traité de l'ADPIC par l'interdiction du brevetage de toute forme de vie, y compris les micro-organismes. Cette loi modèle est par ailleurs jugée inconsistante avec la convention de l'UPOV<sup>38</sup> que l'Union Européenne tente d'imposer à l'ensemble des pays membres de la zone Afrique-Caraïbes-pacifique dans le cadre des accords de partenariat économique actuellement en négociation.

L'intégration progressive du concept de Droits des Paysans dans les législations internationales, régionales et nationales crée des conflits de normes avec le traité de l'ADPIC et d'autres lois nationales ou conventions internationales. De ce fait, elle donne des outils aux mouvements sociaux pour appuyer les pratiques de désobéissance civile et pour la création de jurisprudences favorables.

---

<sup>36</sup> Ces propositions sont compilées dans le document IP/C/W/368/Rev.1 du 8 février 2006 disponible sur le site web de l'ADPIC [www.wto.org/french/tratop\\_f/trips\\_f/trips\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/trips_f.htm). <sup>36</sup> Alors que l'ADPIC établit des standards minimums en matière de brevetabilité, les négociations sur le SPLT vont plus loin car elles ont pour objectif d'harmoniser les contenus des lois nationales des brevets, notamment en ce qui concerne les critères de brevetabilité.

<sup>37</sup> Pour une synthèse historique des enjeux relatifs au concept de Droits des Paysans, nous renvoyons ici à l'étude de Regine Andersen intitulée *The History of Farmers Rights* de 2005 disponible sur le site web Farmers Rights Project à l'adresse : [www.fni.no/farmers/Lit-survey.htm](http://www.fni.no/farmers/Lit-survey.htm).

<sup>38</sup> C. Diaz, *Intellectual Property Rights and Biological Resources, an overview of key issues and current debates*, Wuppertal Papers n°151, février 2005, p. 45. Le papier est disponible sur le site web du Wuppertal Institute for Climate, Environment and Energy à l'adresse : [www.wupperinst.org/Sites/home1.html](http://www.wupperinst.org/Sites/home1.html).

Une fois reconnu le concept de Droits des Paysans au niveau multilatéral, la question centrale devient celle de la traduction et mise en œuvre des principes énoncés. Après l'adoption d'une résolution de la FAO en 1991 visant à créer un fonds international pour l'utilisation des ressources génétiques et après l'adoption en 1992 de la Convention sur la diversité Biologique, de longues années de négociation ont débouché en 2001 sur la signature d'un traité international légalement contraignant sur les ressources génétiques végétales pour l'alimentation et l'agriculture<sup>39</sup>. Ce traité, entré en vigueur en 2004, vise explicitement à jeter les bases pour assurer une protection effective des Droits des Paysans par l'instauration d'un système multilatéral d'accès et de transfert aux ressources génétiques agricoles (ressources phytogénétiques) ainsi que le partage des bénéfices des exploitations de ces ressources. Ce système (dont les bases opérationnelles sont toujours en développement) est censé faciliter l'accès à une liste de ressources phytogénétiques exemptées des droits de propriété intellectuelle, moyennant paiement en cas de commercialisation d'un produit dérivé à partir des ressources listées. Afin d'éviter de reproduire les situations du passé décrites plus haut, où l'accès théoriquement ouvert aux ressources s'accompagne de facto d'un usage quasi-exclusif par les structures de recherche du Nord, des dispositions relatives au transfert des technologies, au renforcement des capacités et au financement de programmes pour le développement des communautés paysannes de base ont été prévues dans le traité.

Cependant, de nombreuses voix critiques se sont empressées de signaler que ce modèle ne constitue en aucun cas une protection réelle pour les Droits des Paysans, car sous couvert de renforcement des capacités, d'accès ouvert et de partage des bénéfices, c'est en définitive l'agriculture industrielle qui en tire encore une fois les bénéfices. De fait, en réservant exclusivement l'accès des ressources phytogénétiques à la conservation et la recherche au laboratoire, à la sélection et à la formation scientifique, le traité ne reconnaît aucun rôle réellement opérationnel à la conservation et l'innovation in situ par les communautés locales. Ce qui revient à nier le rôle des paysans dans cette conservation et innovation et donc à oblitérer le rôle capital que joue leur expertise de terrain.

De nombreux modèles théoriques qui tentent de traduire de manière effective et équilibrée le concept des Droits des Paysans et l'accès et partage des bénéfices ont été proposés depuis quelques années. Les travaux de Swanson et de Dutfield<sup>40</sup> parmi bien d'autres, tentent d'intégrer le caractère collectif et diffus du processus d'innovation au sein des communautés traditionnelles. Dutfield défend notamment le concept de régime d'obligations (liability regime). Alors qu'un régime de propriété classique donne aux propriétaires des droits exclusifs, dont le droit de déterminer les conditions d'accès à la propriété en question, un régime d'obligations est basé sur la libre utilisation de la ressource moyennant une obligation de paiement ex post. Comme le signale T. Dedeurwaerdere, un tel système a des avantages assez manifestes dans les pays où la majeure partie des savoirs et des techniques traditionnelles circule déjà librement sans que ceux-ci puissent faire l'objet de revendications exclusives des détenteurs originaux<sup>41</sup>. D'autres approches expérimentales de constitution de base de données concernant les savoirs traditionnels et les variétés de semences paysannes, comme celles de l'organisation Navdanya en Inde ou le réseau Semences Paysannes en France, sont fortement ancrées sur une expertise de terrain et prennent comme point de

---

<sup>39</sup> Voir page web du traité à l'adresse : [www.fao.org/AG/cgrfa/itpgr.htm](http://www.fao.org/AG/cgrfa/itpgr.htm).

<sup>40</sup> G. Dutfield, Protecting Traditional Knowledge and folklore. A review of progress in diplomacy and policy formulation, ICTSD Working Paper, 2002. Article disponible en ligne sur le site web de l'International Center for Trade and Sustainable Development - [www.ictsd.org](http://www.ictsd.org), T. Swanson, Global Action for Biodiversity. An international Framework for Implementing the Convention on Biological Diversity, Earthscan, Londres, 2002.

<sup>41</sup> T. Dedeurwaerdere, Bioprospection, gouvernance de la biodiversité et mondialisation. De l'économie des contrats à la gouvernance réflexive, in Les Carnets du Centre de Philosophie du Droit, n°104, 2003. Article disponible sur le site web du CPDR - [www.cpdr.ucl.ac.be](http://www.cpdr.ucl.ac.be).

départ la nécessité des pratiques de désobéissance civile<sup>42</sup>. Elles s'attellent à répertorier la biodiversité au niveau local par un travail en réseau et à échanger les expériences en matière d'amélioration des variétés tout en garantissant l'accès libre aux ressources pour des usagers communautaires.

Toutes ces pistes de travail constituent autant de chantiers ouverts susceptibles de jouer un rôle crucial dans la réorientation des modes et conservation de la biodiversité et d'innovation agricole. Elles permettent en tout cas de consolider la construction d'alternatives aux modèles de développement conçus en termes de rattrapage, selon lequel la marchandisation des ressources génétiques constitue la seule voie possible vers le développement économique pour les pays riches en ressources biogénétiques. En d'autres mots, elles contribuent à une conception plurielle du développement pour laquelle le but du processus de renforcement des capacités n'est pas la reproduction des conditions ayant permis à un certain type de société de générer des modes d'innovation performants dans le passé, mais plutôt d'organiser de nouvelles pratiques de gestion des ressources qui soient à même de relever les défis actuels.

## **4.2. Droits d'auteur, création artistique et logiciels**

---

Les droits d'auteur classiques ont fait l'objet depuis une quinzaine d'années de toute une série de stratégies de réinvention qui tentent de concilier avec succès l'incitation à la créativité et l'accès élargi aux ressources. C'est notamment le cas du mouvement du logiciel libre basé sur la philosophie de l'open source et exploitant la licence G.P.L. Cette licence réinvente le droit d'auteur en protégeant et promouvant la nature collective de la création de logiciels, de manière plus efficace que l'industrie du logiciel propriétaire<sup>43</sup>.

D'autres licences telles que la licence Creative Commons ont été conçues originairement pour favoriser l'accès aux œuvres scientifiques et artistiques tout en conservant l'empreinte de l'auteur. Cette licence tente donc de mettre en place un équilibre productif entre le copyright (ou la logique exclusive du all rights reserved) et le copyleft (all rights reversed) en préservant un certain nombre de droits à l'auteur (some rights reserved). D'autres approches telles que des systèmes de compensations comme les licences globales visent à concilier l'impératif de la rémunération des créateurs avec l'état de fait que constitue l'accès généralisé à œuvres audiovisuelles par Internet<sup>44</sup>.

## **4.3. Production des médicaments et recherche médicale**

---

Les opportunités avortées de rééquilibrer les rapports Nord-Sud en matière d'accès aux médicaments nous rappellent qu'il est plus urgent que jamais de rendre réellement effectif l'usage des flexibilités prévues par le droit international, dont les licences obligatoires pour la production de médicaments génériques et à plus long-terme de réorienter le système d'innovation de la recherche médicale dans son ensemble<sup>45</sup>. A cet égard, toute une série de chantiers de travail ont été ouverts depuis un certain nombre d'années. Des modèles d'affaires d'incitation à l'innovation pharmaceutique et médicale alternatifs à celui de retour sur investissement par les prix font partie

---

<sup>42</sup> La constitution de banques de semences par l'organisation Navdanya en Inde ([www.navdanya.org](http://www.navdanya.org)) et les pratiques de conservation du réseau "semences -paysannes" ([www.semencespaysanne.org](http://www.semencespaysanne.org)).

<sup>43</sup> Pour des développements plus longs sur la question, je renvoie à mon article: Capitalisme cognitif et logiciel libre publié dans l'édition de Juin/Juillet 2005 de La Revue Nouvelle.

<sup>44</sup> Voir le site web de l'alliance public et artistes pour une solution légale aux échanges sur Internet [www.lalliance.org](http://www.lalliance.org)

<sup>45</sup> Pour un aperçu plus exhaustif de la problématique spécifique des flexibilités et des impasses actuelle en matière du système de protection de l'innovation pharmaceutique, je renvoie ici à mon article Lutte contre les grandes pandémies : que peut la Belgique ? disponible à l'adresse <http://padilla.agora.eu.org>

des discussions théoriques en économie politique depuis plusieurs années. L'approche qui a attiré le plus d'attention récemment suite au soutien public que le prix Nobel d'économie J. Stiglitz lui a accordé est celle du modèle des récompenses. Le concept de base de l'approche prévoit la création d'un système multilatéral de récompenses pour des produits médicaux et pharmaceutiques novateurs. L'octroi d'un tel financement aurait pour objectif de rentabiliser l'investissement en recherche et développement des firmes et instituts de recherche qui mettrait sur les marchés des produits prometteurs ayant une haute valeur ajoutée sociale. En contrepartie, les nouveaux produits devront être reproduits facilement et rapidement par des producteurs de génériques moyennant un système analogue à l'open source qui engagerait les bénéficiaires du financement à ne pas demander un brevet pour le produit inventé une fois qu'il est disponible sur la marché.

Le système de récompenses serait financé par un fonds multilatéral créé par un traité sur la recherche médicale sur base de contributions obligatoires proportionnelles au niveau de richesse des pays signataires du traité. En outre, ces contributions donneraient droit, à l'instar du protocole de Kyoto, à un système de crédits négociables<sup>46</sup>. Cette proposition de traité a reçu depuis 2002 le soutien de nombreux scientifiques, personnalités politiques et organisations de la société civile. Les défenseurs du concept affirment que la mise en œuvre d'une telle approche permettrait de concilier accès et innovation, tout en permettant d'enclencher des gains d'efficacité et des externalités positives par rapport au système actuel.

Ces gains d'efficacité économique découleraient de la séparation du financement de la recherche et développement sur les médicaments, du financement de la reproduction en série des produits inventés. Dans le système actuel les prix de marché assurent le financement des deux. Ce financement vertical est rendu possible grâce au système monopolistique des brevets, mais comme nous l'avons vu plus haut cela se fait souvent au détriment de la maximisation du nombre de bénéficiaires sans que l'impact en termes d'efficacité économique et au niveau du progrès en matière d'innovation ne soit probant.

Ces propositions commencent à faire leur chemin au niveau des institutions internationales. En mai 2006, l'Organisation Mondiale de la Santé a adopté à l'unanimité un projet de résolution intitulé " Public Health, Innovation, Essential Health Research and Intellectual Property Rights : Towards a Global Strategy and Plan of Action" originellement proposée par le Brésil et le Kenya. Cette résolution<sup>47</sup> reconnaît explicitement les défaillances du système actuel en matière d'accès aux médicaments et d'incitation à l'innovation médicale. Elle donne instruction à l'OMS de créer dès la fin de l'année 2006 un groupe de travail censé définir pour mai 2008 un ensemble de mécanismes de financement et d'incitation nécessaires à la création d'un cadre multilatéral visant à répondre au défi des maladies qui affectent de manière disproportionnée les pays en développement. A la fin de l'année 2007, sous la houlette des pays d'Amérique du Sud, du groupe africain et l'Inde, ce groupe de travail a laissé la porte ouverte pour explorer les éventuelles modalités d'un traité sur la recherche et le développement qui aurait pour objectif de découpler le financement de la recherche et du développement des prix des médicaments.

Ces différents exemples concernant les enjeux du patrimoine agricole, des savoirs traditionnels, des droits d'auteur et la problématique de l'accès aux médicaments témoignent du fait que les crises récentes des régimes multilatéraux de protection des DPI sont porteuses de dangers, mais aussi de potentialités prometteuses en matière de construction de modèles pluriels de développement social et économique. Les réponses collectives qui seront données à ces crises diront beaucoup sur ce que nous, en tant que société, voulons devenir et sur le rapport au monde que nous voulons léguer aux générations futures.

---

<sup>46</sup> Pour un aperçu exhaustif du prize model, nous renvoyons ici au site web Prize Fund Homepage [www.cptech.org/ip/health/prizefund/](http://www.cptech.org/ip/health/prizefund/). Pour le projet de traité sur la recherche et le développement médical nous renvoyons à la page: [www.cptech.org/workingdrafts/rmdtreaty.html](http://www.cptech.org/workingdrafts/rmdtreaty.html).

<sup>47</sup> La résolution A59/A/Conf.Paper No.8, du 27 mai 2006 est disponible sur le site web de l'OMS ([www.who.int](http://www.who.int)).